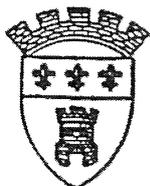


Administration Communale

de
TOURNAI



Province de Hainaut
Belgique

COMMANDE DE PLAQUETTE NOMINATIVE POUR LA PARCELLE DE DISPERSION

7500 Tournai, le

Au Collège Communal
de et à 7500 Tournai.

Mesdames, Messieurs,

Je soussigné/e

demeurant à

rue, n°, boîte

SOLLICITE PAR LA PRÉSENTE LA COMMANDE D'UNE PLAQUETTE NOMINATIVE :

- Cimetière de :
- Parcelle de dispersion située au carré :
- Nom du défunt :
- Prénom du défunt :
- Année de naissance :
- Année de décès :
- Photo :
 - OUI, remise à la Cellule de gestion du cimetière le
 - NON

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions particulières du Règlement Communal de la Ville de Tournai sur les Funérailles et Sépultures reprises au verso du présent document et m'engage par la présente à payer la redevance relative à cette commande (52,00 €) fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Faire précéder la **signature** de la mention « **lu et approuvé** ».

**EXTRAIT DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 21 NOVEMBRE 2011 ET
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2012**

Article 66 : L'Administration communale aménage des parcelles affectées à la dispersion des cendres. Des parcelles destinées à la dispersion des cendres des fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 7 ans sont également créées.

Article 67 : La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet par le préposé communal du cimetière selon les horaires visés aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Article 68 : Les parcelles de dispersion des cendres ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 69 : Seul le préposé communal est autorisé à casser le sceau scellant l'urne en vue de la dispersion des cendres. Il transvase les cendres dans l'appareil destiné à cet effet et l'achemine ensuite vers la parcelle de dispersion. Il est seul autorisé à répandre les cendres.

Après la dispersion, l'urne vide doit être reprise par l'entreprise de Pompes funèbres avant que celle-ci ne quitte l'enceinte du cimetière.

Article 70 : Pour des motifs exceptionnels, tels que des conditions atmosphériques empêchant la dispersion des cendres ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être reportée de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté sa volonté d'y assister. L'urne cinéraire est alors conservée dans le caveau d'attente. Toutefois, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de l'incinération. Passé ce délai, les cendres seront dispersées d'office sur la parcelle du cimetière réservée à cet usage.

Article 71 : Des mémoriaux sont érigés sur les parcelles de dispersion des cendres.

§1. Afin de perpétuer le souvenir des personnes dont les cendres ont été dispersées, à l'exception des fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse, une plaquette mentionnant les nom, prénom repris dans l'acte de décès ainsi que l'année de naissance et de décès peut être apposée sur le mémorial de la pelouse concernée.

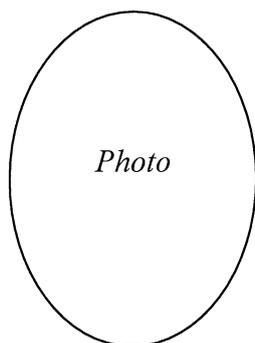
§2. La demande de plaquette commémorative doit être introduite auprès de la Cellule de Gestion du cimetière concerné et celle-ci se fait exclusivement après la dispersion des cendres. Une photo porcelaine de ± 10 cm² peut également être remise au moment de la demande. Le préposé communal du cimetière se charge du placement de ces éléments, la plaque sera fixée à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu. Le préposé communal inscrit la date de la pose dans le registre prévu à cet effet.

§3. Les demandes de plaquette sont soumises au paiement de la redevance fixée par le Conseil communal, à l'exception de celles concernant un Ancien Combattant ou une personne assimilée (dont les cendres ont été dispersées dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans laquelle il a vécu au moins 10 ans) ainsi que celles concernant un enfant de moins de 7 ans. Pour les indigents, la plaquette reste à charge de l'Administration communale.

§4. La plaquette commémorative est apposée pour une période de 25 ans, non renouvelable, à dater de :

- de l'entrée en vigueur du présent règlement pour les plaquettes demandées avant cette date;
- l'année de la pose pour les plaquettes demandées à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Au-delà du délai de conservation des plaquettes et lorsque qu'il n'y a plus d'emplacements disponibles celles-ci sont retirées du monument mémoriel par le préposé du cimetière, à l'exception des plaquettes concernant un Ancien Combattant ou une personne assimilée et celles concernant un enfant de moins de 7 ans.



Article 72 : La parcelle de dispersion des cendres ne peut recevoir de souvenir(s) permanent(s), en dehors de la structure créée par l'Administration communale qui comporte les plaquettes commémoratives ainsi que des photos.